

IV/6

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-335 du 17 Octobre 1981

PORANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES
PERSONNELS DES ENSEIGNEMENTS MOYENS GENERAL,
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret n° 89/PC/MEPTAS du 16 Mars 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré.
- VU le Décret n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971 portant Statuts Particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du second degré ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981.

SECRET :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1980, les Corps des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel sont répartis en deux (2) branches comprenant huit (8) corps énumérés comme suit :

A/ BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

- Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général
- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général

.../...

- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général.

B/- BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

- Corps des Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel
- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2. Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

C A T E G O R I E C

Corps des Instituteurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel.

C A T E G O R I E B

Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

C A T E G O R I E A

- Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement: Moyen Général
- Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel.
- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général
- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel.
- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général
- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

E C H E L L E 3

- Grade pour grade, les Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général régis par le Décret n° 71-19/CP/MEPT du 10. 2. 71 et titularisables à la date de publication du présent décret.

E C H E L L E 4

- Les Professeurs Suppléants des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général régis par le Décret n° 71-19/CP/MEPT du 10. 2. 71 à la date de publication du présent décret.

Les intéressés intégreront l'échelle 3 dès leur titularisation

- Les Instituteurs Suppléants admis aux épreuves théoriques (écrites et orales) du CAP - CEG à la date de publication du présent décret.

Les intéressés intégreront l'échelle 3 dès leur titularisation

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté de service dans l'Enseignement à la date de publication du présent décret.

C H A P I T R E II

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES

SECTION I DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Professeurs Certifiés assurent dans toutes les classes des niveaux 1 et 2 l'enseignement Moyen Général. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans les CEMG et Lycées.

SECTION II RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5e ou 6e année de l'UNB, Option Enseignement ou d'un titre équivalent ;

b) Par examen de qualification professionnelle ouvert aux Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général ayant fait une année à l'échelle A 3.

c) Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 4e année de l'UNB ou d'un titre équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe seront astreints à une formation de deux ans dans un établissement spécialisé.

En cas d'insuccès ils renouvellent une seule fois leur formation.

A/- BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

C H A P I T R E I

CORPS DES PROFESSEURS - ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

SECTION I DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général assurent l'enseignement dans les classes du niveau 1 de l'Enseignement Moyen Général. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans les CEMG et Lycées.

SECTION II RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général se recrutent exclusivement :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

parmi les titulaires d'une attestation de fin d'études de 4e année de l'UNB ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par concours externe ouvert aux titulaires d'une attestation de fin d'études de 2e année de l'U.N.B.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe, seront astreints à une formation de 2 ans dans une Ecole Normale de Professeurs.

SECTION III DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général ont vocation à accéder par examen de qualification professionnelle au corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 10 du présent Décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs-Adjoints sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de la production
- Efficacité.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelles et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le corps de la catégorie A, échelle 3 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général en catégorie A :

E C H E L L E 3

- Grade pour grade, les Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général régis par le Décret n° 71-19/CP/MEPT du 10. 2. 71 et titularisables à la date de publication du présent décret.

E C H E L L E 4

- Les Professeurs Suppléants des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général régis par le Décret n° 71-19/CP/MEPT du 10. 2. 71 à la date de publication du présent décret.

Les intéressés intégreront l'échelle 3 dès leur titularisation

- Les Instituteurs Suppléants admis aux épreuves théoriques (écrites et orales) du CAP - CEG à la date de publication du présent décret.

Les intéressés intégreront l'échelle 3 dès leur titularisation

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté de service dans l'Enseignement à la date de publication du présent décret.

C H A P I T R E II

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES

SECTION I DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9. Les Professeurs Certifiés assurent dans toutes les classes des niveaux 1 et 2 l'enseignement Moyen Général. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans les CEMG et Lycées.

SECTION II RECRUTEMENT

ARTICLE 10. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5e ou 6e année de l'UNB, Option Enseignement ou d'un titre équivalent ;

b) Par examen de qualification professionnelle ouvert aux Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général ayant fait une année à l'échelle A 3.

c) Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Moyen Général conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 4e année de l'UNB ou d'un titre équivalent.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe seront astreints à une formation de deux ans dans un établissement spécialisé.

En cas d'insuccès ils renouvellent une seule fois leur formation.

a) Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4e année de l'UNB option Enseignement Technique ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités demandées.

b) Par concours professionnel ouvert aux Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel de la catégorie B1 ayant 3 ans d'ancienneté dans leur corps.

c) Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours externe ouvert aux titulaires de l'attestation de fin d'études de 2e année de l'UNB option Enseignement Technique.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de 2 ans dans un établissement spécialisé.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours externe et professionnel seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 37.- Les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder par examen de qualification professionnelle au corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel. Ils recevront une formation d'une durée de deux ans dans un établissement spécialisé sanctionnée par une attestation de fin de formation. En cas de succès ils seront reclassés en catégorie A1 à un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En cas d'insuccès ils renouvelleront une seule fois leur formation.

ARTICLE 38.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 39.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades Echelles et échelons de la hiérarchie du corps des Professeurs-Adjoints de l'enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour la catégorie A échelle 3 et 4 rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 40.- Seront versés et reclassés dans le corps des Professeurs-Adjoints de l'Enseignement Technique, en catégorie 4 /

E C H E L L E 3

- grade pour grade, les Professeurs Techniques Adjoints des Lycées Techniques régis par le décret n° 89/PC/MTPTAS du 16 Mars 1968 et titularisables à la date de publication du présent décret.

E C H E L L E 4

- Grade pour grade, les Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique et les Professeurs d'Enseignement Technique Théorique régis par le décret n° 89/PC/MTPTAS du 16 Mars 1968 et titularisables à la date de publication du présent décret.

C H A P I T R E IV

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 41.- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel assurent l'Enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les Complexes polytechniques Niveau 1 et 2. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 42.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics, prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent exclusivement :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5^è ou 6^è année de l'UNB (Option Enseignement Technique et Professionnel) ou d'un titre équivalent ;
- b) Par examen de qualification professionnelle ouvert aux Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel ayant fait une année à l'échelle 3 ;
- c) Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d) Par concours externe ouvert aux titulaires d'une attestation de fin d'études de 4^{ème} année de l'UNB, option Enseignement Technique.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de deux ans dans un établissement spécialisé.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves du concours externe seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

a) Sur titre, par concours direct ou après un test parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 4e année de l'UNB option Enseignement Technique ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités demandées.

b) Par concours professionnel ouvert aux Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel de la catégorie B1 ayant 3 ans d'ancienneté dans leur corps.

c) Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours externe ouvert aux titulaires de l'attestation de fin d'études de 2e année de l'UNB option Enseignement Technique.

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de 2 ans dans un établissement spécialisé.

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours externe et professionnel seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 37.- Les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder par examen de qualification professionnelle au corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel. Ils recevront une formation d'une durée de deux ans dans un établissement spécialisé sanctionnée par une attestation de fin de formation. En cas de succès ils seront reclassés en catégorie A1 à un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En cas d'insuccès ils renouvelleront une seule fois leur formation.

ARTICLE 38.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité

ARTICLE 39.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, Echelles et échelons de la hiérarchie du corps des Professeurs-Adjoints de l'enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour la catégorie A échelle 3 et 4 rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 40.- Seront versés et reclassés dans le corps des Professeurs-Adjoins de l'Enseignement Technique, en catégorie 1 /

E C H E L L E 3

- grade pour grade, les Professeurs Techniques Adjoins des Lycées Techniques régis par le décret n° 89/D1/ETPTAS du 16 Mars 1988 et titularisables à la date de publication du présent décret

E C H E L L E 4

- Grade pour grade, les Professeurs Techniques-Adjoins des Collèges d'Enseignement Technique et les Professeurs d'Enseignement Technique Théorique régis par le décret n° 89/PC/ETPTAS du 16 Mars 1988 et titularisables à la date de publication du présent décret.

C H A P I T R E IV

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 41.- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel assurent l'Enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les Complexes Polytechniques Niveau 1 et 2. Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité.

SECTION 2 - RECRUTEMENT

ARTICLE 42.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics, prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel recrutent exclusivement :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5^è ou 6^è année de l'UNB (Option Enseignement Technique et Professionnel) ou d'un titre équivalent ;
- b) Par examen de qualification professionnelle ouvert aux Professeurs Adjoins de l'Enseignement Technique et Professionnel ayant fait une année à l'échelle 3 ;
- c) Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Professeurs Adjoins de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- d) Par concours externe ouvert aux titulaires d'une attestation de fin d'études de 4^{ème} année de l'UNB, option Enseignement Technique.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de deux ans dans un établissement spécialisé.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves du concours externe seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

SECTION 3 DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 43.- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder :

- Soit au corps des Professeurs Assistants de l'Enseignement Technique et Professionnel après un examen de qualification professionnelle.

- Soit au corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel après un stage de spécialisation.

ARTICLE 44.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour la catégorie A, échelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 45.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel en catégorie A :

ECHELLE 1

- Grade pour grade les Professeurs Adjoints, Professeurs Techniques et Assimilés de l'Enseignement Technique régis par le Décret n° 89/PC/MPTAS du 16 Mars 1965 et titularisables à la date de publication du présent décret ;

ECHELLE 2

- Les Professeurs Suppléants de l'Enseignement Technique régis par le décret n° 89/PC/MPTAS du 16 Mars 1965.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 dès leur titularisation ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère Catégorie B, titulaires d'une Maîtrise, d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et ayant au moins un an d'ancienneté de service dans l'Enseignement à la date de publication du présent décret.

CHAPITRE V

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SECTION 1 DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 46.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont chargés de contrôler et d'animer pédagogiquement les Enseignants placés sous leurs ordres. Ils participent à toutes les activités para-scolaires et post Scolaires, de perfectionnement et de formation.

Ils concourent à la formation des jeunes Professeurs, ils peuvent diriger les établissements de formation du personnel de l'Enseignement Technique et Professionnel ou exécuter toutes les tâches ou missions qui leur sont confiées dans le cadre de leur compétence et de leurs attributions.

SECTION 3 DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 43.- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel ont droit à accéder :

- Soit au corps des Professeurs Assistants de l'ETP après un examen de qualification professionnelle.

- Soit au corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel après un stage de spécialisation.

ARTICLE 44.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour la catégorie A, échelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 45.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel en catégorie A :

ECHELLE 1

- Grade pour grade les Professeurs Suppléants, Professeurs Techniques et Assimilés de l'Enseignement Technique régis par le Décret n° 89/PC/MEPTAS du 16 Mars 1965 et titularisables à la date de publication du présent décret.

ECHELLE 2

- Les Professeurs Suppléants de l'Enseignement Technique régis par le décret n° 89/PC/MEPTAS du 16 Mars 1965.

Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 dès leur titularisation ;

- Les Agents Auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère Catégorie B, titulaires d'une Maîtrise, d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et ayant au moins un an d'ancienneté de service dans l'Enseignement à la date de publication du présent décret.

CHAPITRE V

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SECTION 1 DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 46.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont chargés de contrôler et d'animer pédagogiquement les Enseignants placés sous leurs ordres. Ils participent à toutes les activités para-scolaire et post Scolaires, de perfectionnement et de formation.

Ils concourent à la formation des jeunes Professeurs, ils peuvent diriger les établissements de formation du personnel de l'Enseignement Technique et Professionnel ou exécuter toutes les tâches en mission qui leur sont confiées dans le cadre de leur compétence et de leurs attributions.

SECTION 2 RECRUTEMENT

ARTICLE 47.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent exclusivement :

Par examen spécial ouvert aux Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel ayant effectivement enseigné au moins pendant trois années successives.

Les candidats issus de cet examen spécial sont astreints à une formation de deux ans dans un établissement, ou plusieurs sanctionnées par un certificat de fin de formation.

En cas d'insuccès ils renouvellent une seule fois leur formation.

Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel bénéficient d'une indemnité de spécialisation conformément aux textes en vigueur.

SECTION 3 DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 48.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de la production
- Efficacité

ARTICLE 49.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades, échelons et échelons de la hiérarchie des corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie A, échelles 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 50.- Seront versés et reclassés dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel en catégorie A :

ARTICLE 1.

- Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire régis par le décret 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971, titulaires à la date de publication du présent décret, du Certificat de fin de stage de formation aux fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Technique conformément aux tableaux de reclassement annexés au présent Décret.

PARTIE II DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES.

ARTICLE 51.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement du de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs.

b) Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs ..

c) Catégorie C.D.E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 52. - Notobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C.D.E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 53. - Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 54. - Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 55. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre des personnels de l'Enseignement objet du présent décret s'il n'est exempt :

- du bégaiement
- de surdité
- d'infirmité

et s'il ne jouit d'une acuité Visuelle égale ou voisine à 6/10 avec ou sans correction.

Outre les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, Les candidats aux fonctions d'enseignants ou d'inspecteurs de l'Enseignement doivent remplir les conditions spéciales d'accès aux établissements ou instituts de formation.

ARTICLE 56. - Le temps passé en qualité de stagiaire par les enseignants entre en ligne de compte pour l'avancement dans la limite maximum de 3 échelons résultant de la validation des 2/3 des services stagiaires.

Toutefois, il en est tenu compte dans sa totalité pour la constitution des droits à pension.

ARTICLE 57. - Les candidats issus des concours internes et externes sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Le cours de cette formation ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- indice 160 (Catégorie C)
- indice 220 (Catégorie B)
- indice 280 (Catégorie A)

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 58. - Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, test et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 59. - Les Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et professionnel ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par les articles 68 et 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat à une catégorie supérieure du cadre des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 60. - Les services accomplis dans les établissements prévus sont validés au moment du recrutement dans l'Enseignement Public dans la proportion du 1/3 et entre en ligne de compte pour l'avancement.

ARTICLE 61. - Nonobstant les dispositions de l'article 80 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels enseignants en service dans

b) Catégorie B : avoir accompli au moins Cinq ans de services effectifs ..

c) Catégorie C.D.E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 52. - Notobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : engagement décennal
- b) Catégorie B : engagement quinquennal
- c) Catégorie C.D.E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 53. - Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 54. - Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 55. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre des personnels de l'Enseignement objet du présent décret s'il n'est exempt :

- du bégaiement
- de surdité
- d'infirmité

et s'il ne jouit d'une acuité Visuelle égale au moins à 6/10 avec ou sans correction.

Outre les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les candidats aux fonctions d'enseignants ou d'inspecteurs de l'Enseignement doivent remplir les conditions spéciales d'accès aux établissements ou instituts de formation.

ARTICLE 56. - Le temps passé en qualité de stagiaire par les enseignants entre en ligne de compte pour l'avancement dans la limite maximum de 3 échelons résultant de la validation des 2/3 des services stagiaires.

Toutefois, il en est tenu compte dans sa totalité pour la constitution des droits à pension.

ARTICLE 57. - Les candidats issus des concours internes et externes sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

La durée de cette formation ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- indice 160 (Catégorie C)
- indice 220 (Catégorie B)
- indice 280 (Catégorie A)

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 58. - Les modalités ainsi que les programmes des divers concours, test et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

ARTICLE 59. - Les Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et professionnel ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par les articles 68 et 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat à une catégorie supérieure du cadre des personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

ARTICLE 60. - Les services accomplis dans les établissements prévus sont validés au moment du recrutement dans l'Enseignement Public dans la proportion du 1/3 et entre en ligne de compte pour l'avancement.

ARTICLE 61. - Nonobstant les dispositions de l'article 80 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les personnels enseignants en service dans

Les Collèges, Lycées et Etablissements de formation professionnelle régis par le présent décret peuvent prétendre à une autorisation d'absence égale à la durée des grandes vacances. Ils bénéficient en outre des Congés de fin de trimestre.

ARTICLE 62.- Les Personnels enseignants ainsi que les Administrateurs scolaires nommés à des postes de responsabilité ou en activité dans les services centraux nationaux et locaux, dans les établissements scolaires et les centres de formation, relevant des ministères chargés de l'Éducation Nationale bénéficient des indemnités de responsabilité et de fonction dont les taux seront fixés par décret.

ARTICLE 63.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les présents Statuts Particuliers :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Indemnité de Spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales
- Prime de rendement
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 64.- Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation d'une durée de 6 à 18 mois.

ARTICLE 65.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 66.- Toute participation à l'organisation de tout examen scolaire (Sélection de sujets, de surveillance et de correction) donne droit au transport gratuit, à l'hébergement, aux indemnités de déplacement, aux indemnités de surveillance et de correction.

ARTICLE 67 : Pendant les congés scolaires y compris les grandes vacances les personnels enseignants et d'inspection sont tenus d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à leur intention en vue de leur perfectionnement. Ils bénéficient à cette occasion du transport gratuit et d'une indemnité de déplacement.

Le Personnel d'encadrement bénéficie en outre d'une indemnité spéciale d'encadrement.

ARTICLE 68 : Les Personnels enseignants admis à suivre un stage de formation sur le territoire national ou à l'étranger, continuent d'évoluer dans leur corps d'origine et conservent en tout état de cause leur salaire avec tous les accessoires qui y sont rattachés.

ARTICLE 69 : Les Instituteurs Suppléants nommés et titularisés dans les corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base et reclassés en B1, intégreront le corps des Professeurs-Adjoints en A3 après un stage de formation dont les modalités et l'organisation feront l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel et du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

ARTICLE 70 : Les enseignants régis par le présent décret bénéficient gratuitement de la Visite Médicale et de bilan de santé périodique. La durée entre deux visites médicales et deux bilans de santé ne peut excéder 5 ans.

ARTICLE 71 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 71-19/CP/MEPT du 10 Février 1971, 63-5/PR/MEPT du 17 Janvier 1963, 89/PC/MEPTAS du 16 Mars 1965.

ARTICLE 72 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 17 Octobre 1981

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL MINISTRIEL NATIONAL,

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Adolphe BIAOU

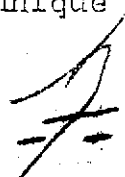
Isidore AMOUSSOU

.../....

TABEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES I.N.S.T.R.U.C.T.E.U.R.S
ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.

[illegible]

Le Ministre des Enseignements Moyens
Général, Technique et Professionnel


Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 20 CC du PRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4
IGP et ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MATS 20 ME 10 MUMGPT 10
Ministères 19 Préfets, Présidents des CCAP : $4 \times 6 = 24$ Intendant
du Palais de la République 2 DEP des Ministères 22 DATA des
Ministères : $3 \times 22 = 66$ DB-DCF-Solde-Trésor : $10 \times 4 = 40$ DI 6
OBSS 2 DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 DCCT-ONCEPI-Gde Chanc. 3 BN-UNE-
FASJEP 6 JORPD 1 CNR 2.--

ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL.[illegible]

DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

[illegible]

TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

.....

DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

[illegible]

TABLEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES PROFESSEURS ADJOINTS
DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL ET DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

	Classe	Echelon	Indice	Péréquation
Professeur-Adjoint hors classe			925 825	5 %
Professeurs-Adjoint de classe excep- tionnelle			850 750	10 %
Professeur-Adjoint principal		3	775 715	
Professeur-Adjoint principal		2	725 680	20 %
Professeur-Adjoint principal		1	675 645	
Professeur-Adjoint	1	3	600 560	
Professeur-Adjoint	1	2	560 625	30 %
Professeur-Adjoint	1	1	520 490	
Professeur-Adjoint	2	4	460 405	
Professeur-Adjoint	2	3	420 370	
Professeur-Adjoint	2	2	380 335	40 %
Professeur-Adjoint	2	1	340 300	

TABIEAU DE L'ECHILLONNEMENT INDICIAIRE DES PROFESSEURES CERTIFIEES
DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL ET DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

	Classe	Echelon	Indice		Péréquation
Professeur Certifié hors classe			1 300	1 100	5 %
Professeur Certifié de Classe					
Exceptionnelle			1 250	1 000	10 %
Professeur Certifié principal		3	1 165	950	
Professeur Certifié principal		2	1 090	900	20 %
Professeur Certifié principal		1	1 020	850	
Professeur Certifié	1	3	880	725	
Professeur Certifié	1	2	815	675	30 %
Professeur Certifié	1	1	730	625	
Professeur Certifié	2	4	620	525	
Professeur Certifié	2	3	555	475	
Professeur Certifié	2	2	490	425	40 %
Professeur Certifié	2	1	425	375	

TABLEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES PROFESSEURS CERTIFIES
DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL ET DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

	Classe	Echelon	Indice		Péréquation
Professeur Certifié hors classe			1 300	1 100	5 %
Professeur Certifié de Classe					
Exceptionnelle			1 250	1 000	10 %
Professeur Certifié principal		3	1 165	950	
Professeur Certifié principal		2	1 090	900	20 %
Professeur Certifié principal		1	1 020	850	
Professeur Certifié	1	3	880	725	
Professeur Certifié	1	2	815	675	30 %
Professeur Certifié	1	1	730	625	
Professeur Certifié	2	4	620	525	
Professeur Certifié	2	3	555	475	
Professeur Certifié	2	2	490	425	40 %
Professeur Certifié	2	1	425	375	

**TABLEAU DE RECLASSEMENT DES INSPECTEURS DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LE CORPS DES INSPEC-
TEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL ET CELUI DES
INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.**

SPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE				INDICE	INSPECTEUR DES ENSEIGNEMENTS MOYENS GENERAL ET TECHNIQUE				INDICE
SPECTEUR	DE	1er	ECHELON	425	INSPECTEUR	DE	2è Cl. 3è ECHELON		555
"	DE	2è	ECHELON	500	"	DE	2è Cl. 4è ECHELON		620
"	DE	3è	ECHELON	575	"	DE	1ère Cl. 1er ECHELON		730
"	DE	4è	ECHELON	650	"	"	1ère Cl. 2è ECHELON		815
SPECTEUR PRINCIPAL	DE	1er	ECHELON	750	"	"	1ère Cl. 3è ECHELON		880
"	"	2è	ECHELON	825	INSPECTEUR PRINCIPAL	DE	1ère Cl. 1er ECHELON		1020
"	"	3è	ECHELON	900	"	"	" 2è ECHELON		1090
SPECTEUR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEP-					"	"	" 3è ECHELON		1165
TIONNELLE				1000					

**TABLEAU DE RECLASSEMENT DES INSPECTEURS ADJOINTS DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE
L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL**

SPECTEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE				INDICE	INSPECTEUR DES ENSEIGNEMENTS MOYENS GENERAL ET TECHNIQUE				INDICE
SPECTEUR ADJOINT	DE	1er	ECHELON	405	INSPECTEUR	DE	2è Cl. 3è ECHELON		555
"	de	2è	ECHELON	460	"	"	2è Cl. 4è ECHELON		620
"	"	3è	ECHELON	510	"	"	1ère Cl. 1er ECHELON		730
"	"	4è	ECHELON	560	"	"	1ère Cl. 2è ECHELON		815
"	"	5è	ECHELON	610	"	"	1ère " 3è ECHELON		880
"	"	6è	ECHELON	680	INSPECTEUR PRINCIPAL	1er	ECHELON		1020

TABLEAU LE L'ECHOLONNEMENT INDICIAIRE DES I. D. T. C. D. I. S.
DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL ET DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

	Classe	Echelon	Indice	Pourcentage
Inspecteur hors classe			11300	5 %
Inspecteur de classe Exceptionnelle			10450	10 %
Inspecteur Principal		3	11165	
" "		2	11090	20 %
" "		1	11020	
Inspecteur	1	3	10730	
"	1	2	10655	30 %
"	1	1	10580	
Inspecteur	2	4	10430	
"	2	3	10355	
"	2	2	10280	40 %
"	2	1	10205	

**TABLEAU DE RECLASSEMENT DES INSPECTEURS DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LE CORPS DES INSPEC-
TEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL ET CELUI DES
INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.**

SPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE				INDICE	INSPECTEUR DES ENSEIGNEMENTS MOYENS GENERAL ET TECHNIQUE				INDICE
SPECTEUR	DE	1er	ECHOLON	425	INSPECTEUR DE 2è CL. 3è ECHOLON				555
"	DE	2è	ECHOLON	500	" " 2è CL. 4è ECHOLON				620
"	DE	3è	ECHOLON	575	" DE 1ère CL. 1er ECHOLON				730
"	DE	4è	ECHOLON	650	" " 1ère CL. 2è ECHOLON				815
SPECTEUR PRINCIPAL	DE	1er	ECHOLON	750	" " 1ère CL. 3è ECHOLON				880
"	"	2è	ECHOLON	825	INSPECTEUR PRINCIPAL DE 1ère CL.				1020
"	"	3è	ECHOLON	900	" " 2è ECHOLON				1090
SPECTEUR PRINCIPAL DE CLASSE EXCEP-					" " 3è ECHOLON				1160
TIONNELLE				1000					

**TABLEAU DE RECLASSEMENT DES INSPECTEURS ADJOINTS DE
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE
L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL**

SPECTEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE				INDICE	INSPECTEUR DES ENSEIGNEMENTS MOYENS GENERAL ET TECHNIQUE				INDICE
SPECTEUR ADJOINT DE	1er	ECHOLON		405	INSPECTEUR DE 2è CL. 3è ECHOLON				555
"	de 2è	ECHOLON		460	" " 2è CL. 4è ECHOLON				620
"	" 3è	ECHOLON		510	" " 1ère CL. 1er ECHOLON				730
"	" 4è	ECHOLON		560	" " 1ère CL. 2è ECHOLON				815
"	" 5è	ECHOLON		610	" " 1ère " 3è ECHOLON				880
"	" 6è	ECHOLON		680	INSPECTEUR PRINCIPAL 1er ECHOLON				1020

TABLEAU LE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES EMPLOYES
DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL ET DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

	Classe	Echelon	Indice	Indice	Pourcentage
Inspecteur hors classe			11300	11300	5 %
Inspecteur de classe Exceptionnelle			11450	11000	10 %
Inspecteur Principal		3	11165	9501	
" "		2	11090	9001	20 %
" "		1	11020	8501	
Inspecteur	1	3	10730	7351	
"	1	2	10640	6751	30 %
"	1	1	10730	6251	
Inspecteur	2	4	10520	5251	
"	2	3	10555	4751	
"	2	2	10400	4251	40 %
"	2	1	10405	3751	